Accusé de réception en préfecture
044-214400152-20260922-CM_20260922-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de B L A I N

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept septembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de BLAIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du conseil municipal de l'hôtel de ville de Blain, sous la présidence du maire, monsieur Thomas JOUAN.

DATE DE CONVOCATION : 10 septembre 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS : EN EXERCICE : 33 – **PRÉSENTS** : 30 – **REPRÉSENTÉS** : 3 – **ABSENT** : 0

ÉTAIENT PRÉSENTS : Thomas JOUAN, Jacques MARTIN, Rita SCHLADT, Simon LESOUEF, Aurélie LAURENT, Jean-Pierre HAMON, Sylvie POUPART, Dominique LE GALL, Danielle NIAUDET, Marie-Pierre SANSOUCY (LESIMPLE), Katia LAMBIN, Benoit MULLER, Séverine CAILLEAUD, Raphaël GUILLON, Laura CALAMIA, Christian JOULAIN, Isabelle BAGAGLIA, Matthieu PRUAL, Marie-Samuelle VERGER, Hélène LEGRAS, Jean-Baptiste BERNARD, Emmanuelle BOMMÉ, Jérémy MALARY, Marie-Laure FRAUD, James MOUSSU, Christine BAUDOUIN, Jean-Michel MALARY, Jeanne BRIAND, Dominique FILMOTTE et Philippe CAILLON.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Christophe SORIN (pouvoir à Dominique LE GALL), Claude CHEVALLIER (pouvoir à Thomas JOUAN), Timothée FRYDMAN (pouvoir à Laura CALAMIA).

ÉTAIT ABSENT :

SECRÉTAIRES DE SÉANCE : Madame Marie-Samuelle VERGER a été désignée en qualité de secrétaire de séance et a déclaré accepter cette fonction.

OBJET : ***Convention – Modalités de facturation des locations des équipements sportifs aux collèges publics et privés***

N° CM / 2026/09/22

VU *le Code Général de Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-1, L2130-20 et L.1311-7 ;*

VU *le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.213-2, L.421-3, L.421-4 et R.421-8 ;*

VU *la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 18 ;*

VU *le code du sport, et notamment ses articles L.311-1 et L.312-1 ;*

VU *la convention cadre relative à l'utilisation des équipements sportifs par les collèges publics et privés de Loire-Atlantique établie par le Département, et les*

Accusé de réception en préfecture
044-214400152-20260922-CM_20260922-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

tarifs horaires fixés par la décision modificative n° 2 ~~du conseil départemental de~~ juin 2023 ;

***VU** l'avis favorable à l'unanimité du Comité Consultatif Éducation Jeunesse – du 7 septembre 2026,*

***VU** la note de synthèse adressée aux conseillers municipaux à l'appui de leur convocation,*

*Le conseil municipal, dûment convoqué et après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ,***

***APPROUVE** l'adoption par la ville de Blain de la convention selon les conditions mentionnées dans la convention cadre fourni par le Département de Loire-Atlantique,*

***AUTORISE** monsieur le maire, ou son adjointe déléguée à cet effet, à signer ladite convention ainsi que tous avenants éventuels, avec le Département de Loire-Atlantique et les collèges publics et privés de la commune, pour les années scolaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 ;*

***INDIQUE** que les recettes correspondantes seront inscrites sur l'imputation budgétaire compte 7473.*

Accusé de réception en préfecture
044-214400152-20260922-CM_20260922-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Convention d'utilisation des équipements sportifs par les collèges publics/privés de Loire- Atlantique et leurs associations sportives

Années scolaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029

ENTRE :

Le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement sportif ci-après désigné :

Nom :

Adresse :

représenté par

Le collège et son association sportive :

À

représenté par M, **principal et président de l'association sportive du collège.**

Le Département de Loire-Atlantique

représenté par Monsieur le président du conseil départemental, dûment habilité à cet effet par délibération de l'assemblée départementale le

AU TITRE des équipements de la liste ci annexée

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Engagements

Le propriétaire

La présente convention s'applique aux équipements sportifs propriété de collectivités publiques ou d'associations déclarées régies par la loi du 1er juillet 1901.

1. **Le propriétaire ou le gestionnaire met à disposition du collège et de son association sportive, sur la base d'un planning partagé en vue de la pratique de l'éducation physique et sportive effectuée dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Éducation nationale, les équipements et le matériel sportifs qui seront mentionnés sur ledit planning.**

Accusé de réception en préfecture
044-214400152-20260922-CM_20260922-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

2. En cas d'impossibilité d'utilisation normale des équipements sportifs, du fait du propriétaire ou du gestionnaire, ce dernier s'engage à informer le collège en précisant les raisons de l'indisponibilité de l'équipement sportif et lui proposera des créneaux de remplacement dans les horaires scolaires.

 À défaut de proposition de créneaux de remplacement, le propriétaire ou le gestionnaire s'engage à rembourser le surcoût lié aux transports collectifs utilisés par le collège et l'association sportive du collège, nécessaires pour le recours à d'autres équipements sportifs.

Le collège

1. L'utilisation des équipements sportifs s'effectue dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, sous la responsabilité du chef d'établissement et des enseignants.
2. L'utilisation des équipements sportifs s'effectue dans le respect du règlement intérieur applicable aux installations sportives dont l'établissement scolaire reconnait avoir pris connaissance.
3. Le collège et l'association sportive disposent du matériel sportif nécessaire à leurs besoins spécifiques.
4. Les équipements et voies d'accès mis à la disposition du collège et de l'association sportive du collège sont restitués en l'état, après chaque utilisation.
5. Le collège sollicite, par écrit, le propriétaire ou le gestionnaire pour tout changement concernant la réservation des créneaux horaires, dans un délai d'au moins 15 jours avant l'utilisation effective dudit équipement.
6. En cas de non-utilisation du fait du collège et de l'association sportive, pour cas de force majeure (incendie, intempérie…), les demandes d'ajustement seront examinées sans condition de délai.

ARTICLE 2 – Conditions financières

Le propriétaire

Les équipements sportifs sont mis à disposition du collège et de l'association sportive du collège, **à titre onéreux**. Toutefois, le propriétaire ou le gestionnaire peut consentir, à titre exceptionnel, **une gratuité totale** ou partielle, pour un motif relevant de sa seule appréciation. La gratuite s'applique lorsque les **équipements sportifs font l'objet d'une convention de mise à disposition gratuite conclue avec le Département.**

Une facture ou un titre de recette sera émis par le propriétaire ou le gestionnaire a minima une fois l'année scolaire écoulée, et au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire qui suit l'année scolaire facturée. Cette facture sera adressée au collège et mentionnera le ou les équipements utilisés, y compris en cas de gratuité.

La facture précisera le détail des équipements, les tarifs horaires et le volume d'heures d'utilisation, y compris les heures d'utilisation des équipements soumis à gratuité pour le collège et son association sportive.

Les réservations non occupées feront l'objet d'une facturation, sauf annulation écrite du collège ou de l'association sportive du collège, dans le délai défini par l'article 1 « engagements – le collège » alinéa 5.

Toute période en cours, faisant pour partie ou intégralement l'objet d'une annulation de créneaux, sera facturée, à l'exception des cas précisés par l'article 1 « engagements – le collège » alinéa 6.

Les annulations du fait du propriétaire ou du gestionnaire ne feront pas l'objet d'une facturation.

Le collège

Le collège règlera pour son compte et celui de l'association sportive au propriétaire de l'équipement sportif, le montant du volume horaire d'utilisation des équipements sportifs.

Le Département

Le Département attribue, aux collèges une subvention selon les modalités suivantes :

Un premier versement équivalent à 40 % du montant réglé par le collège pour l'année scolaire N-1 sera effectué en début d'année.

Un second versement de 40 % interviendra en milieu d'année.

Le solde de la subvention sera ajusté à la fin de l'exercice, sur production d'un état récapitulatif annuel des heures réellement effectuées par équipement et des factures correspondantes, dans la limite du volume

Accusé de réception en préfecture
044-214400152-20260922-CM_20260922-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

horaire obligatoire maximum.

Cette subvention sera fléchée sur le budget du collège pour le seul paiement des factures des propriétaires ou gestionnaires d'équipements sportifs. Pour ce faire, le collège utilisera la codification transmise par le Département lors de la notification en dépenses et en recettes.

ARTICLE 3 – Durée d'utilisation des équipements sportifs par les collèges et les associations sportives du collège

La durée maximale ou le nombre d'heures annuel d'utilisation des équipements ne devra pas excéder l'horaire obligatoire de l'enseignement de l'éducation physique et sportive fixé par le ministère de l'Éducation nationale.

La durée maximale d'utilisation des équipements sportifs est définie annuellement. Tout dépassement est à la charge du collège.

ARTICLE 4 –Tarifs applicables

Dans le cas de mise à disposition à titre onéreux, le propriétaire ou le gestionnaire des équipements sportifs s'engage à établir la ou les facture(s) sur la base des tarifs horaires approuvés par le Département lors de la décision modificative n° 2 en juin 2023 et du nombre d'heures réel d'utilisation des équipements sportifs par le collège et l'association sportive.

Les tarifs horaires d'utilisation des équipements sportifs sont les suivants :

- Grande salle (Plateau d'évolution supérieur ou égal à 800 m²) — 12 €
- Petite salle ou salle spécialisée — 9 €
- Installations extérieures ou de plein air (Ceci concerne toutes les installations extérieures) — 11 €
- Piscine par couloir (dans la limite de l'utilisation de 4 couloirs de 25 m maximum ou 2 couloirs de 50 m maximum) — 16 €

ARTICLE 5 - Dispositions relatives à la sécurité et à l'accessibilité des équipements

Pour toutes les activités pédagogiques pratiquées à l'extérieur de l'établissement, le collège et l'association sportive attestent être **couverts par une police d'assurance responsabilité civile :**

- Pour le collège : n° souscrite auprès de la Compagnie le
- Pour l'association sportive : n° souscrite auprès de la Compagnie, le

et reconnaissent :

1. avoir procédé avec le propriétaire ou le gestionnaire à une visite des équipements et des voies d'accès mis à disposition,
2. avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité données par le propriétaire ou son représentant, et s'engage à les appliquer,
3. avoir constaté lors de cette visite l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux, le collège et / ou l'association sportive s'engage(nt) à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités, et à faire respecter les règles de sécurité.

3

Accusé de réception en préfecture
044-214400152-20260922-CM_20260922-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

ARTICLE 6 - Durée et renouvellement de la convention

La convention entre en vigueur à compter de l'année 2026-2027 et est valable pour les années scolaires suivantes 2027-2028 et 2028-2029.

Elle peut faire l'objet d'une dénonciation, par écrit, par l'une ou l'autre des parties, dans un délai d'au moins trois mois avant chaque nouvelle rentrée scolaire.

A	A	A
Le	Le	Le

Le Propriétaire ou le gestionnaire
de l'équipement sportif

Le Chef d'établissement
et Président de l'association sportive

Pour le Président du conseil départemental

Notifiée et certifiée exécutoire le.....
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation

Accusé de réception en préfecture
044-214400152-20260922-CM_20260922-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Annexe

Listes des équipements pouvant être utilisés par le collège et son association sportive. (*préciser le nom de l'équipement et si une convention de gratuité est en cours*) :

1 - A1 - Salle principale — Convention de gratuité : ☐ Oui ☒ Non
Si oui du au

2 - C1 - Grande salle — Convention de gratuité : ☐ Oui ☒ Non
Si oui du au

3 - C2 - Salle de musculation — Convention de gratuité : ☐ Oui ☒ Non
Si oui du au

4 - C3 - Espace Escalade — Convention de gratuité : ☐ Oui ☒ Non
Si oui du au

5 - B1 - Salle Tennis de Table — Convention de gratuité : ☐ Oui ☒ Non
Si oui du au

6 - B2 - Salle du Dojo — Convention de gratuité : ☐ Oui ☒ Non
Si oui du au

7 - B4 B5 - Terrains Basket et Tennis — Convention de gratuité : ☐ Oui ☒ Non
Si oui du au

8 - — Convention de gratuité : ☐ Oui ☐ Non
Si oui du au

9 - — Convention de gratuité : ☐ Oui ☐ Non
Si oui du au

10 - — Convention de gratuité : ☐ Oui ☐ Non
Si oui du au

5

<u>Résultat du vote</u> :
Présents ou représentés : 33
Abstention : 0
Exprimés : 33
Pour : 33
Contre : 0

Accusé de réception en préfecture
044-214400152-20260922-CM_20260922-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Extrait certifié conforme,
Fait à BLAIN, le 17 septembre 2026,

Le maire,



Thomas JOUAN

La secrétaire de séance,



Marie-Samuelle VERGER

Le maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Certifié exécutoire par le maire, sous sa responsabilité, compte tenu de :

- la publication sur le site internet de la ville de Blain le : 22 SEP. 2026
- la transmission au contrôle de légalité le :

22 SEP. 2026